

Arrêt

**n° 225 117 du 22 août 2019
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. STEIN
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 septembre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane.

Vous auriez quitté la Turquie le 04 juin 2013 pour arriver en Belgique le 7 du même mois. Vous y avez introduit une première demande d'asile le 20 juin 2013.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquiez les faits suivants : né à Elazig, vous auriez vécu à Istanbul depuis vos trois ans. Vous seriez devenu sympathisant du DTP (Demokratik Toplum Partisi) et du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan) à l'âge de douze ans, sans toutefois exercer la moindre activité politique. Dès 2008 ou 2009, alors que vous travaillez dans des cafés et des bars et jouissiez d'une certaine popularité, vous auriez rencontré des ennuis avec les jeunes du DTP, lesquels tentaient de vous sensibiliser afin de vous faire prendre part à des activités politiques. En 2009, vous auriez déposé plainte contre eux au commissariat d'Umraniye. Vous auriez, parallèlement, été houspillé par des vendeurs de drogues qui voulaient vous faire travailler pour eux. En outre, vous auriez rencontré des ennuis avec la police qui aurait mis en doute vos allégations concernant lesdits jeunes et vendeurs de drogues. Vous auriez été giflé à plusieurs reprises par la police, dont vous auriez toutefois sollicité l'aide quand vous la croisiez. Vous invoquiez, enfin, votre crainte relative à votre service militaire. Mu par l'ensemble des craintes reprises supra et de peur que l'on s'en prenne à votre famille, vous auriez décidé de fuir la Turquie.

Le 14 août 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car vous n'aviez pas établi de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ni de risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers. Bien qu'ayant eu recours aux services d'un avocat dans le cadre de votre demande d'asile auprès des autorités belges, vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 17 mai 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Dans le cadre de celle-ci, vous expliquez craindre d'être arrêté, emprisonné ou tué par le régime en raison de votre origine kurde, de vos opinions politiques et de votre insoumission.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire ainsi qu'une lettre relative à votre service militaire (présentée avec l'enveloppe dans laquelle elle vous a été envoyée).

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Rappelons d'emblée que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par les instances d'asile si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Interrogé sur les nouveaux éléments que vous avez à invoquer dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous revenez sur votre insoumission ainsi que votre origine kurde, arguments déjà mis en avant lors de votre première demande d'asile (rapport CGRA du 28/06/2017, p.5). Vous faites également référence à vos opinions politiques (rapport CGRA du 28/06/2017, p.19).

Relevons tout d'abord que les arguments par vous avancés concernant votre refus de faire votre militaire ne peuvent être tenus pour crédibles. En effet, interrogé à ce propos, vous déclarez qu'en cas d'incorporation, vous seriez envoyé, d'une part, à l'Est du pays pour tuer les gens de votre peuple, et, d'autre part, dans « les combats, les affrontements, contre ceux qui sont dans la montagne [...] membres du PKK », et allez jusqu'à ajouter que vous receviez peut-être même l'ordre de tuer vos propres parents (rapport CGRA du 28/06/2017, pp.14-15). Amené à exposer ce qui, concrètement, vous permet d'affirmer que vous seriez indubitablement envoyé à l'Est après votre incorporation, vous affirmez que « quand vous êtes né à l'Est du pays, on vous envoie à l'Est », parce que – d'après ce que vous en avez entendu – les individus originaires de cette région du pays « connaissent mieux les montagnes et les champs là-bas ». Vous illustrez vos propos par le fait que plusieurs membres de votre

famille et amis d'origine kurde ont été envoyés à l'Est pour effectuer leur service militaire (rapport CGRA du 28/06/2017, p.15).

Le Commissariat général ne peut, toutefois, accorder foi à vos propos.

S'agissant, premièrement, du l'envoi systématique de personnes originaires de l'Est dans cette même région du pays, il conviendra de noter que, d'après les dernières informations objectives en notre possession (lesquelles, datées d'août 2016, sont jointes à votre dossier) : « L'on ne peut parler de discrimination vis-à-vis des Kurdes en ce qui concerne le lieu où ils doivent accomplir leur service militaire. L'affectation de la personne pour son service militaire est en effet déterminée arbitrairement par ordinateur sans qu'il soit tenu compte du contexte ethnique de l'intéressé. Tout conscrit – qu'il soit kurde ou non – risque donc actuellement d'être déployé dans des zones de conflit » (COI Focus « Turquie : le service militaire », 26/08/2016, p.9). S'agissant de vos proches qui, selon vos dires, auraient effectué leur service militaire à l'Est, il conviendra de noter qu'il ne s'agit là que d'une allégation de votre part, nullement étayée par quelque élément concret. Quand bien même vos propos seraient authentiques, l'on ne peut que conclure au caractère aléatoire de l'affectation de ceux-ci à l'Est ; partant, rien ne permet d'affirmer que vous devriez, vous aussi, servir dans cette région.

Quant à votre affirmation selon laquelle vous seriez envoyé pour combattre le PKK, il appert que : « la Turquie progresse sur la voie de la professionnalisation de son armée, mais le processus est lent. Les brigades de commandos qui sont affectées à la lutte contre le PKK sont opérationnelles et exemptes de conscrits [...] depuis la nomination de Husei Akar comme chef d'état-major de l'armée turque en août 2015, des nouvelles stratégies adaptées au contexte actuel ont été élaborées et les conscrits sont exclus des zones de combat » (COI Focus « Turquie : le service militaire », 26/08/2016, pp.11-12).

Vous évoquez également les violences dont auraient été victimes certains de vos amis kurdes de la part de gradés durant leur service militaire. A cet égard, l'on notera que : « il n'existe pas de preuve suffisante permettant d'affirmer que les personnes d'origine kurde sont discriminées pendant leur service militaire ou lorsqu'elles sont sanctionnées en cas d'insoumission. L'on trouve des Kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major [...] D'après plusieurs témoignages recueillis dans un article de Fox News en 2010, les Kurdes dans l'armée doivent parfois subir des remarques ou plaisanteries racistes de la part d'autres soldats mais pas de discriminations de l'autorité. L'article indique qu'il y a à tout moment des dizaines de milliers de Kurdes engagés dans le service militaire » (COI Focus « Turquie : le service militaire », 26/08/2016, p.9). Notons, au demeurant, que les violences qu'auraient subies vos amis ne reposent, une fois encore, que sur vos allégations. De plus, l'exemple concret sur lequel vous revenez plus en détail ne peut s'appliquer à votre personne, puisqu'il concerne un conscrit ne maîtrisant pas la langue turque (rapport d'audition CGRA du 28/06/2017, p.17).

Aussi, et bien que « dès lors qu'ils portent un uniforme, [les conscrits] constituent une cible potentielle » (COI Focus « Turquie : le service militaire », 26/08/2016, p.12), il n'en reste pas moins que le service militaire est une obligation pour tout citoyen. A l'instar de votre première décision, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

L'on observera, au demeurant, que vos connaissances relatives à votre propre situation militaire s'avèrent lacunaires. En effet, amené à vous exprimer sur ce qu'il en est de votre procédure militaire au jour de l'audition, vous éludez la question, dans un premier temps, et affirmez qu'en cas de retour, vous seriez « arrêté à l'aéroport, on va me donner plus ou moins 5 jours, pour que j'aie commencer le service militaire, directement ». Quand il vous est demandé sur quelle base vous vous appuyez pour tenir de tels propos, force est de constater qu'il s'agit, une fois encore, de rumeurs dont vous aurait fait part un ami, lequel, n'étant pas militaire de carrière, ne peut nullement constituer une source fiable (rapport CGRA du 28/06/2017, p.17). Interrogé une seconde fois sur votre situation militaire, vous dites l'ignorer et reconnaissez ne pas même vous être renseigné afin d'en savoir davantage, sous prétexte que, selon vous, vous ne receviez pas de réponse. Vous ne vous êtes, au demeurant, pas non plus

renseigné pour savoir si vous étiez recherché par vos autorités nationales dans votre pays d'origine en raison de votre insoumission (rapport CGRA du 28/06/2017, pp.17-18). Dès lors, le Commissariat général ne peut que conclure non seulement à un manque de connaissance, mais aussi d'intérêt de votre part s'agissant de votre propre situation militaire, laquelle constitue pourtant l'essence de votre deuxième demande d'asile.

Pour ce qui est de votre implication politique, relevons tout d'abord que vous vous contredisez sur plusieurs points entre votre première demande et votre deuxième demande. Ainsi, alors qu'interrogé sur votre éventuelle participation à des activités politiques, lors de votre première audition, vous répondiez : « non, je n'ai pas, vous voulez dire si j'ai participé à certains meetings etc, c'est ça que vous voulez dire ? » HIS : oui ; CR : non » (rapport CGRA du 06/08/2013, pp.3-7), vous vous ravisez lors de votre deuxième audition, indiquant avoir « participé à différents meetings au pays. Même ici, en Belgique » (rapport CGRA du 28/06/2017, p.6). Confronté à cette apparente contradiction, vous dites ne pas vous souvenir de vos propos. Quant à l'âge auquel vous auriez développé une sympathie pour le PKK et le HDP (Halkların Demokratik Partisi), il passe de « depuis mes 12 ans » (rapport CGRA du 06/08/2013, p.3) à « j'avais 15-16 ans à l'époque » (rapport CGRA du 28/06/2017, p.5). Il va sans dire que de telles contradictions entament la crédibilité de votre récit.

Qui plus est, interrogé sur lesdites activités et, partant, votre implication effective en politique, il s'avère que vous ne vous montrez pas particulièrement consistant ni convaincant. Vous indiquez, dans un premier temps, n'avoir exercé aucune fonction politique (rapport CGRA du 28/06/2017, p.6), et ajoutez même, ultérieurement, n'être membre ni du HDP ni du PKK, mais simplement les soutenir (rapport CGRA du 28/06/2017, p.12). Quant aux activités que vous auriez exercées, elles se résumeraient, en Turquie, à « 6-7 meetings, manifestations [...] et 2 Nevroze », à Istanbul, entre l'âge de 12-13 ans et de 18 ans, et à l'occasion desquels vous occupiez le rôle de « simple participant » (rapport CGRA du 28/06/2017, pp.12-13). Vos activités en Belgique consisteraient, elles, en trois manifestations, respectivement en 2014, 2016 et 2017, et où votre rôle était, là aussi, celui de « simple participant » (rapport CGRA du 28/06/2017, pp.13-14). Vous ajoutez apporter également une contribution financière sous forme d'achat de journaux et de tickets de concerts (rapport CGRA du 28/06/2017, pp.6-12). Notons, au surplus, votre connaissance déficiente des partis politiques kurdes puisque vous déclarez soutenir le HDP et le PKK « parce que ce sont les seuls partis qui soutiennent le peuple kurde » et, interrogé plus avant, ajoutez qu'il n'en existerait pas d'autres (rapport CGRA du 28/06/2017, p.11). Aussi et à supposer que vous ayez effectivement participé à des événements en Turquie (voire en Belgique) – ce qui, en l'espèce, ne repose que sur vos déclarations, lesquelles sont, rappelons-le, en contradiction avec celles tenues lors de votre première audition en 2013 – l'on ne peut en conclure que vous soyez un sympathisant, et encore moins un membre, actif du HDP et du PKK, doté d'une visibilité telle qu'elle vous ferait courir un risque quelconque en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, pour ce qui est des éventuels antécédents politiques dans votre famille, l'on remarquera, en premier lieu, que vous indiquez qu'aucun membre de votre famille n'était politiquement actif, lors de votre première audition au Commissariat général (rapport CGRA du 06/08/2013, p.7). Lors de votre deuxième audition, vous revenez toutefois sur l'implication politique de certains proches (tels que votre oncle paternel), bien qu'il s'avère, in fine, qu'il s'agisse plus de sympathisants que de véritables membres actifs (rapport CGRA du 28/06/2017, pp.7-8). De ces personnes, vous soutenez qu'elles auraient été victimes de persécutions de la part de militaires, dans les villages, mais, interrogé, dites ne pas en savoir davantage quant aux persécutions en question, que vous situez, qui plus est, à « 15-20 ans de cela » (rapport CGRA du 28/06/2017, pp.8-9). L'on ne peut, dès lors, conclure à un quelconque activisme politique au sein de votre famille à même d'influencer votre situation personnelle.

Ajoutons à cela que vous n'avez jamais été arrêté, mis en garde à vue, emprisonné, ni condamné par vos autorités nationales dans votre pays d'origine, exception faite d'un contrôle d'identité à l'âge de 15 ans, à Istanbul, à l'occasion duquel l'on vous aurait « fait attendre une heure dans un véhicule » parce que, dites-vous : « on nous a soupçonnés », bien que vous ne sachiez dire de quoi (rapport CGRA du 28/06/2017, p.14). Vous déclarez également ne pas avoir rencontré d'autres ennuis en Turquie, de n'importe quel ordre, et ne faites référence qu'à la situation générale d'agissant de la situation des Kurdes dans votre pays (rapport CGRA du 28/06/017, p.19).

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire turc, ainsi qu'une lettre relative à votre service militaire. Votre permis de conduire atteste de votre identité, élément qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Quant à lettre concernant votre service militaire, celle-ci est datée du 15 mars 2016 et présentée dans une enveloppe cachetée en date du 10 mai 2016.

Interrogé sur cette lettre, vous la qualifiez tantôt de « convocation pour le service militaire » (rapport CGRA du 28/06/2017, p.9), tantôt de « convocation pour la visite médicale » (rapport CGRA du 28/06/2017, p.10). De ce document, vous dites qu'il a été envoyé par le bureau militaire d'Umraniye (or il l'a été par le bureau militaire de Bingöl) au domicile familial à Istanbul, alors que vous étiez en Belgique, et que votre père vous en aurait appris l'existence par téléphone, suite à quoi, vous lui auriez demandé de vous l'envoyer (rapport CGRA du 28/06/2017, p.9). Questionné sur ledit document, l'on ne peut que constater que vous en ignorez la date de délivrance et, une fois que celle-ci vous est donnée, vous vous montrez incapable d'expliquer pourquoi le document est délivré précisément à cette date, bien que vous signaliez qu'il aurait dû vous parvenir à vos 20 ans et non à vos 22, comme en l'espèce. Vous ne connaissez pas la manière dont ce document est parvenu à votre domicile, pour quel motif il l'a été, ainsi que son contenu exact (rapport CGRA du 28/06/2017, pp.9-10). Interrogé, vous affirmez qu'aucun autre document n'a précédé ni succédé à celui-ci, mais ne pouvez expliquer pourquoi seul ce document et aucun autre n'a été envoyé. Quant aux conséquences éventuelles dudit document, vous soulignez que des policiers se seraient rendus à votre domicile à votre recherche, une dizaine de jours environ après que vous avez réceptionné ce document en Belgique. Amené à vous exprimer plus avant à ce sujet, il appert que vous ignorez à combien de reprises les policiers seraient passés chez vous. Au-delà du manque d'intérêt que vous portez à un courrier pourtant inextricablement lié à la crainte d'enrôlement que vous invoquez, l'on ne pourra que constater que la seule existence dudit courrier ne suffit pas à susciter chez vous une crainte telle qu'elle vous inciterait à demander l'asile sur-le-champ, puisque vous n'introduisez votre deuxième demande qu'après réception de ce courrier. Ce à quoi il conviendra d'ajouter qu'interrogé, vous reconnaissez vous-même que, même si cette lettre n'avait pas existé, vous auriez tout de même introduit une deuxième demande d'asile (rapport CGRA du 28/06/2017, p.10), attestant, s'il le fallait, que ce courrier ne constitue nullement l'élément déclencheur de votre deuxième demande.

Vous avez déclaré être en possession de documents supplémentaires (non pas personnels mais tirés d'Internet), que vous avez été invité à présenter dans les 5 jours ouvrables. Force est toutefois de constater que vous n'avez pas donné suite à cette invitation (rapport CGRA du 28/06/2017, pp.11-19).

En conclusion de ce qui a été développé supra, votre crainte en cas de retour en raison de votre insoumission, de votre origine ethnique ou de votre implication politique n'a pas été jugée comme étant fondée.

En définitive, vous ne présentez pas, dans le cadre de cette deuxième d'asile demande, d'éléments nouveaux, pertinents et de nature à fonder une crainte de persécution en cas de retour en Turquie.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Cette définition implique, outre la nécessité d'une situation de conflit armé, le fait que ce conflit donne lieu à une violence aveugle ou indiscriminée. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de

combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p.103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, *NA c. Royaume-Uni*, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (*Diyarbakir* (district de *Sur* et *Lice*), *Cinar*, *Cizre* et *Nusabyn*) des provinces de *Mardin*, *Sirnak* et *Diyarbakir*. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à *Ankara*, *Istanbul*, *Gaziantep*) du fait de *Daesh* et du *TAK* qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'*Ankara*, d'*Istanbul* et de *Gaziantep*. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1 Le 20 juin 2013, le requérant introduit une première demande de protection internationale au motif notamment de problèmes avec la police turque et de son refus d'accomplir son service militaire. Le 14 août 2013, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

2.2 Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 17 mai 2016. Le 28 juillet 2017, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme de manière succincte les éléments de l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

3.2.1 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de :

« l'article 9, e) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JOCE n° L 304 du 30 septembre 2004, p. 12) et violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.2 Elle prend un second moyen tiré de la violation des :

« article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil

« A titre principal

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

A titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit ré auditionné sur les points litigieux.

A titre infiniment subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

D'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Décision attaquée ;

2. Rapport du KJA sur la mort de 37 mineurs ;

3. Rapport du Barreau de Diyarbakir concernant les meurtres dans le cadre du couvre-feu à Cisre ;

4. Rapport de l'ONU sur les crimes et crimes de guerre commis par les autorités et l'armée turques ;

5. Rapport de la Fondation des Droits de l'Homme en Turquie qui explique que 1.377.000 personnes ont été directement affectées en 2015 par les couvre-feux en Turquie et liste 162 personnes qui ont été tuées durant cette année dans ce cadre.

6. Rapport réalisé par la plateforme de conservation de Sur (district de Diyarbakir) en collaboration avec l'Association européenne des droits de l'homme qui expose comment la vieille ville de Sur a été systématiquement détruite suite aux manifestations qui y avaient eu lieu et en réponse aux barricades qui y avaient été dressées ;

7. Etude de l'Université de Columbia aux Etats-Unis qui a rassemblé plusieurs dizaines d'éléments qui indiquent une collaboration entre les autorités turques et les groupes djihadistes syriens ».

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, elle considère que les arguments du requérant quant à son refus d'effectuer son service militaire ne sont pas crédibles compte tenu des informations en sa possession et des connaissances lacunaires du requérant quant à sa situation militaire. Pour ce qui est de l'implication politique du requérant, elle relève des contradictions entre ses déclarations au cours des deux demandes de protection internationale introduites. Quant aux activités politiques du requérant et donc son implication effective, elle considère ses déclarations comme n'étant ni consistantes ni convaincantes. S'agissant des antécédents politiques de la famille du requérant, elle conclut en l'absence de tout activisme politique en son sein à même d'influencer la situation personnelle du requérant. Elle ajoute que ce dernier n'a jamais été arrêté, mis en garde à vue, emprisonné ou condamné par les autorités turques en dehors d'un contrôle d'identité à Istanbul quand il avait quinze ans. Quant aux documents déposés, elle considère qu'ils ne modifient pas son analyse en particulier celui en lien avec l'accomplissement du service militaire par le requérant.

Enfin, elle considère, sur la base d'informations en sa possession, que l'ensemble des événements qui ressortent de ces informations ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la décision attaquée.

En une première branche, s'agissant des craintes du requérant en rapport avec son obligation d'effectuer son service militaire, elle estime que le document déposé démontre que le requérant est convoqué et conclut que le fait qu'il soit actuellement insoumis ne paraît pas pouvoir être sérieusement mis en cause. Elle reproche à la partie défenderesse d'être de mauvaise foi dans certains des reproches adressés au requérant. Elle relève que l'authenticité de ce document n'est pas contestée. Elle cite certaines informations pour démontrer que l' « *armée turque commet actuellement des crimes et des crimes de guerre* ». Elle rappelle aussi la position de la Cour européenne des droits de l'homme

quant au risque de mauvais traitements au sein de l'armée turque. Ensuite, elle souligne que l'insoumission est condamnable pénalement en Turquie et que le déserteur risque la torture en cas d'arrestation. Dans le cas du requérant, elle ajoute que la condamnation pénale serait disproportionnée et infinie car il s'oppose légalement au service militaire. Elle estime aussi que le requérant court un risque important de subir des tortures ou d'être tué durant le service militaire en raison de ses origines kurdes, de ses activités politiques et de ses antécédents familiaux. Elle conteste les informations citées par la partie défenderesse quant au nombre de suicides. Elle doute aussi que le contexte prévalant en Turquie n'influence pas la situation du requérant. Elle souligne que les informations de la partie défenderesse ne contestent pas qu'un risque de mauvais traitements graves existe bien pour les conscrits kurdes.

Quant aux risques liés au conflit avec le PKK, elle conteste également les informations de la partie défenderesse quant au lieu d'affectation du service militaire. Elle déplore que la décision attaquée n'analyse pas *in concreto* les sanctions que court le requérant ni les motifs de ces sanctions. Elle indique aussi que le requérant ayant fait le choix d'échapper au service militaire, il ne fait aucun doute qu'il est recherché pour l'effectuer et qu'il n'existe aucun moyen pour lui de se renseigner à cet égard de manière efficace et sans danger pour les personnes impliquées.

En une deuxième branche, s'agissant des liens familiaux du requérant, elle rappelle que l'oncle du requérant a été victime de persécutions du fait des autorités turques et que sa demande de protection internationale est toujours en cours de procédure. Elle ajoute que le requérant a décrit de très nombreux autres membres de sa famille qui ont aussi un profil politique.

En une troisième branche, en ce qui concerne les convictions et les activités du requérant, elle cite des informations sur le contexte prévalant en Turquie. Elle rappelle que le requérant est né dans une famille pro-kurde et qu'il a eu des idées pro-kurdes. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil de simple participant du requérant.

Enfin, elle rappelle que le requérant invoque également le risque de subir des persécutions qui constituent également des traitements inhumains et dégradants dans un cadre de violence aveugle entre divers groupes dont l'Etat turc.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.5 L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4.1 Le Conseil constate que la partie requérante invoque très largement des craintes liées à son refus d'accomplir son service militaire, son profil politique ainsi que l'implication politique de divers membres de sa famille dans le contexte de sécurité prévalant actuellement en Turquie. Dans ce cadre, elle fait référence à de nombreuses sources d'informations dans sa requête et conteste les informations citées par la partie défenderesse. Celle-ci fait référence dans la décision attaquée à un document rédigé par son centre de documentation intitulé « *COI Focus, TURQUIE : Le service militaire* » datant du 26 août 2016 (update) (v. dossier administratif, farde « *2^{ème} demande* », farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 19).

4.4.2 S'agissant de la situation générale en Turquie, la partie défenderesse fait référence à un document intitulé « *COI Focus, TURKEY Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath, 3 May 2017 (update), Cedoca, Original language : English* » (v. dossier administratif, farde « *2^{ème} demande* », farde « *Landeninformatie / Information sur le pays* », pièce n° 19).

4.4.3 Le Conseil observe donc que le document le plus récent déposé par la partie défenderesse est un document en langue anglaise qu'elle qualifie de « *Timeline* ». Ce document, qui n'est pas une actualisation de son rapport de synthèse consacré aux conditions de sécurité en Turquie, date du 3 mai 2017 et le document plus récent consacré aux conditions de sécurité en Turquie versé par la partie défenderesse est le « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 24 mars 2017, 24 mars 2017 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français* » (v. dossier administratif, farde « *2^{ème} demande* », farde « *Landeninformatie / Information des pays* », pièce n° 19). Quant aux documents annexés à la requête, ceux-ci datent, pour les plus récents, de mi- 2017.

4.4.4 A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que le dernier document versé au dossier administratif concernant les conditions de sécurité en Turquie renseigne sur la situation dans ce pays au mieux en 2017. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ce document – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 24 mai 2019. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie, il y a lieu de considérer que les documents versés au dossier administratif sont obsolètes.

4.4.5 Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie et de la situation personnelle du requérant en particulier quant à son refus d'accomplir son service militaire. Le Conseil relève également que les informations citées par la partie défenderesse à ce sujet datent de l'année 2016 et ne prennent pas en compte l'évolution récente des conditions de sécurité en Turquie.

Le Conseil relève également un manque d'instruction en lien avec le contexte familial du requérant en particulier la situation de son oncle qui a demandé la protection internationale à la Belgique.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt

5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 juillet 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE